

Les conditions générales de vente, conformément à l'article R211-12 du Code du tourisme sont détaillés de l'article R211-3 à R211-11, et sont téléchargeables sur notre site internet : www.compagniesdumonde.com.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE (janvier 2010)

1. Aux conditions générales de vente, la société COMPAGNIES DU MONDE exploite les enseignes Cie des Etats-Unis & du Canada, Cie Amérique Latine, Cie des Indes & de l'Extrême Orient, Cie de la Chine, Cie du Cambodge, Cie du Proche & du Moyen Orient, Cie Afrique Australe & Océan Indien, Cie des Plages et Cie Polynésie appliquée dans le cadre de l'organisation et la vente de ses voyages les conditions particulières suivantes : COMPAGNIES DU MONDE est titulaire d'une licence d'état et est membre du SHAV, 15 place du Général Catroux 75017 Paris, membre du CETO (Association de Tour Opérateurs) 81, rue St Lazare - 75009 Paris et de l'A.P.S - Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme, 15 av. Carnot 75017 Paris - qui assure sa garantie financière et garantit le montant total des sommes versées par la clientèle. COMPAGNIES DU MONDE est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de GAN eurocourtage IARD, 4/6 av. d'Alsace - 92033 La Defense CEDEX

IMPORTANT : Les conditions particulières de vente ne s'appliquent en aucun cas aux groupes ponctuels hors brochures (dans ces cas voir les conditions particulières de chaque contrat). Compagnies du Monde, spécialiste du voyage sur mesure, vous proposera un devis détaillé établi à partir de votre demande, avec une durée de validité ne pouvant excéder un mois.

2. Prix et Inscriptions :

En préambule, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance de toutes les informations y compris les prix sur le site internet : www.compagniesdumonde.com ou dans les documents complémentaires qui lui ont été fournis avant son inscription. En général, nos prix ne comprennent pas, pour les séjours et circuits, les frais de visa, de vaccin, les taxes d'aéroport, les boissons et les repas, sauf mention contraire. Les prix des prestations sont calculés forfaitairement et ne peuvent être détaillés. **L'inscription du client et la confirmation de réservation de Compagnies du Monde ne sont effectives que lorsque le(s) client(s) a (ont) signé sa (ses) facture(s) et son (ses) contrat(s) mentionnant le déroulement détaillé du voyage et son prix total. Le paiement d'un acompte ne remplace en rien l'obligation de signer sa facture et son contrat. Toute modification postérieure à la signature de la première facture et du premier contrat doit être signée sur une facture et un contrat complémentaire ou sur une facture qui annule et remplace la précédente et qui mentionne clairement la modification. Les frais de dossier de 15 € par personne, non remboursables, seront inclus dans votre contrat ou dans votre facture globale.** Il vous sera remis une facture contre votre acompte sur laquelle est précisé si les prestations terrestres sont en demande ou confirmées. (à parapher par vos soins). Comme indiqué dans la présente facture, les prestations hôtelières détaillées dans le devis annexé aux présentes sont en demande. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs prestations hôtelières ne pourraient être satisfaites, Compagnies du Monde fournira au client à conditions financières égales des prestations hôtelières équivalentes. Toute modification survenue en application ci-dessus ne peut en aucune façon mettre en cause le contrat définitif : le contrat de vente. En haute saison, dans le cas où un ou plusieurs clients demanderait un devis sous 48 heures, un forfait de 30 € leur sera réclamé et recréé lors de l'inscription.

a) Variation des prix :

Les prix varient selon la période de l'année durant laquelle le voyage est effectué et parfois selon le nombre de participants. Les prix de notre brochure ont été établis en fonction des conditions économiques et du taux de change en vigueur : janvier 2010 : 1 € = 1.45 USD et 1 € = 1.48 CAD., et les taux de janvier 2010 pour les autres monnaies (YEN/ZAR, ...). Toute modification de ces conditions économiques peut entraîner une modification des prix. Les prix communiqués au client par COMPAGNIES DU MONDE, acceptés par le client par son inscription ne peuvent donner lieu à des demandes de révision de la part du client avant le départ ou au retour du séjour pour quelque raison que ce soit. Parfois, malgré la plus grande attention apportée à la rédaction du catalogue et aux calculs des prix, des erreurs exceptionnelles peuvent avoir été faites à l'impression, dans ce cas notre service vente vous les communiquera avant votre inscription.

b) Révision des prix :

Le prix mentionné dans votre devis a été calculé sur le taux de la devise figurant ci-dessus, au cas où le taux de la devise serait différent, celui-ci serait alors mentionné sur votre devis. La révision du prix d'un voyage pour raisons économiques, ne se fera que conformément à la réglementation en vigueur, selon l'article R211-12. Dans ce cas un décompte sera remis au client. Pour les clients inscrits ayant versé 100 % du montant du dossier, aucune augmentation de prix ne peut intervenir à moins d'un mois du départ à l'exception des suppléments prévus dans le catalogue correspondant à un nombre de participants minimum sur les circuits proposés. Le client peut dans tous les cas annuler son voyage, sans frais si l'augmentation excède 10 % du prix total du voyage à l'exception des suppléments prévus dans les catalogues de COMPAGNIES DU MONDE correspondants à un nombre de participants minimum sur les circuits proposés.

c) Règlement des prix :

Au moment de la réservation, le client doit verser une somme de **35% minimum par personne, avec un minimum de 500 €** par chèque bancaire ou espèces dans la limite prévue par l'article L112-8 du Code Monétaire et Financier ou Carte Visa. Certaines compagnies aériennes nous obligent à émettre vos billets dès la réservation, dans ce cas, le règlement total TTC vous sera demandé. A cela, il doit, s'il le souhaite, payer 100 % des assurances annulation le jour de l'inscription. L'assurance assistance-rapatriement doit être réglée en totalité au moins 8 jours avant le départ. Le solde doit être payé sans relance de notre part 30 jours avant le départ. À moins de 21 jours avant le départ, il ne sera plus accepté de paiements par chèque (paiement par carte bancaire ou espèces uniquement). Le non-règlement dans les délais permet à COMPAGNIES DU MONDE d'annuler la réservation du client, sans aucun remboursement de notre part. Pour toute réservation, effectuée moins de 30 jours avant le départ, le règlement intégral des prestations est exigé. Les documents de voyage ne sont remis au participant qu'après le règlement intégral du dossier. Toute demande de dernière minute, à moins de 8 jours, ou hors produits brochures, entraînera des frais d'intervention minimum de 50€ par dossier (max. 2 pers.). **Frais de dossier sans vol 50 €.** La non-satisfaction des demandes de dernière minute ou de produits hors brochure n'entraîne pas le remboursement des frais d'intervention.

d) Les documents de voyage sont à votre disposition à nos bureaux 7 jours ouvrables avant le départ. Nous pouvons vous les faire parvenir à votre demande moyennant des frais d'envoi selon les tarifs en vigueur (Chronopost, recommandé, etc.). La responsabilité de COMPAGNIES DU MONDE ne peut être en aucun cas mise en cause en cas de retard dans l'acheminement du courrier par la Poste. Le cachet ou tout récépissé faisant foi.

e) Toute modification de moyen de règlement (espèces, chèques, ou carte de crédit) entraînant un remboursement total ou partiel de Compagnies du Monde, donnera lieu à une facturation obligatoire de 30 € par remboursement.

f) Dépôt de liste de mariage : un contrat de voyage sur liste sera alors établi entre Compagnies du Monde et le client. En aucun cas COMPAGNIES DU MONDE ne rembourserait en numéraire le trop versé des donateurs, seul un crédit sur les voyages de nos brochures, valable 1 an, vous serait remis.

3. Modifications, annulations ou cessions :

a) Toute modification ou annulation doit nous parvenir par lettre recommandée à l'adresse de votre inscription, en cas d'impossibilité d'effectuer le voyage, vous devez nous aviser ainsi que l'assureur par écrit dès la survenance du sinistre. Vous disposerez de 5 jours ouvrés (délai ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol) pour déclarer votre sinistre ; en aucun cas ce délai ne rentre en compte pour le calcul de l'indemnité (la date de prise en compte pour le calcul de l'indemnité du remboursement sera la date de l'événement). Passé ce délai, vous serez échu de tout droit à indemnité si votre retard a causé préjudice à l'assureur. **Toute modification d'une inscription (changement de nom ou prénom ou date de départ, ou de toute prestation terrestre) entraînera soit les frais prévus au paragraphe 4 : Cessions du contrat ou au paragraphe 3 : Annulations. Dans tous les cas, pour toute annulation ou modification d'un ou plusieurs hôtels, une nuit minimum vous sera retenue par chambre et par hôtel.**

b) **Barème des frais d'annulation totale.** Ces sommes ne sont pas remboursables au titre de la garantie annulation des conventions d'assurance que nous vous proposons. Les assurances (primes) non-obligatoires ne sont en aucun cas remboursables.

Plus de 60 jours avant le départ : 5% du montant total du voyage avec un minimum de 100 euros par personne, non remboursable par l'assurance annulation,

De 60 à 45 jours avant le départ : 10% du montant total du voyage avec un minimum de 200 euros par personne,

De 45 à 31 jours avant le départ : 15% du montant total du voyage,

De 30 à 21 jours avant le départ : 35% du montant total du voyage,

De 20 à 14 jours : 50% du montant total du voyage,

De 13 à 7 jours : 75% du montant total du voyage,

Moins de 7 jours : 100 % du montant total du voyage.

Pour les vols, y compris pour les forfaits, dans de nombreux cas, les billets doivent être payés intégralement pour une émission immédiate. En cas d'annulation, 100% de frais d'annulation seront appliqués.

Ces conditions d'annulation peuvent être différentes pour certains forfaits ou pour certaines prestations précisées dans la brochure ou par écrit lors de votre inscription. (Ex : Parcs, croisières, etc. Aucun remboursement consenti après confirmation de la réservation).

Pour tout remboursement correspondant à un règlement CB-Visa, Mastercard, il sera retenu 1,5% du montant payé et 3,5% du montant payé par toute autre carte de crédit.

c) En cas d'annulation d'un billet déjà émis, Compagnies du Monde se réserve le droit de 60 jours ouvrables minimum après la notification de l'annulation pour rembourser le client, compte tenu des délais de remboursement des ctes aériennes.

4. Cession du Contrat :

Le(s) cédant(s) doit impérativement informer l'agence vendeuse de la cession du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage en indiquant précisément le(s) nom(s) prénom(s) et adresse du (des) cessionnaire(s) et des participants au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour.

Cette cession entraîne les frais suivants à acquitter par le client : - **jusqu'à 30 jours avant le départ : 23€ p/pers., de 30 à 15 jours avant le départ : 46€ p/pers., de 15 à 7 jours avant le départ : 152€ p/pers.**

Dans certains cas, sur justificatifs, les frais de cession pourront être plus élevés.

5. Remarques :

a) Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée du fait du voyageur ne donnent pas lieu à un quelconque remboursement. Une modification involontaire des horaires de transports vous privant de quelques heures de séjour au départ ou à l'arrivée, ne donne droit à aucun dédommagement.

b) L'insuffisance du nombre de participants peut être un motif valable d'annulation par COMPAGNIES DU MONDE, à condition que le client soit prévenu au plus tard 21 jours avant le départ.

6. Prestations aériennes :

a) Compagnies du Monde vous communiquera lors de votre inscription le nom de la compagnie aérienne et s'engage à vous communiquer toute modification éventuelle imposée par la Compagnie avant le départ. Cies du Monde s'engage à ce que toutes les compagnies aériennes utilisées à partir de France soient admises, par les autorités administratives compétentes à desservir le territoire français. La liste européenne des compagnies aériennes interdites peut être consultée sur le site www.ec.europa.eu/transport/air-ban/list_fr ou demandée à votre conseiller-vendeur chez Compagnies du Monde.

b) L'émission des billets à tarif dit "Public" doit être faite 48 heures au plus tard après le jour de votre réservation. Le prix du billet et des taxes doivent être intégralement réglés. Pour tout billet d'avion (autre que les tarifs publics) émis à l'avance selon la demande du client ou selon le règlement de certaines compagnies pour certains tarifs, ainsi que les tarifs publics, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation. L'émission du billet vous garantit contre toute augmentation de tarifs et de taxes.

c) Certaines compagnies demandent la saisie informatique du n° de passeport. Nous ne pourrions être tenus pour responsables, en cas d'erreur de votre part entraînant un refus d'embarquement.

7. Responsabilités :

Conformément à l'article 23 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, COMPAGNIES DU MONDE ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

1.- **Perte ou vol des billets d'avion** (les compagnies aériennes ne délivrant pas de duplicata).

2.- **Défaut de présentation** ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination,...) ou non conformes aux indications figurant au verso de votre facture, au poste de police de douane ou d'enregistrement. En cas de défaut d'enregistrement, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

3.- **Incidents ou événements imprévisibles** et insurmontables d'un tiers étranger intervenant pendant le voyage tels que : guerres, troubles politiques, grèves extérieures à COMPAGNIES DU MONDE, incidents techniques extérieurs à COMPAGNIES DU MONDE, encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards, pannes, perte ou vol de bagages ou d'autres effets.

Le ou les retards subis ayant pour origine les cas visés ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraire qui en découlent éventuellement ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de retard à une correspondance. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxe, hôtel, parking...) resteront à la charge du client.

4.- **Annulation imposée par des circonstances** ayant un caractère de force majeure et/ou pour des raisons liées à la sécurité des clients et/ou sur injonction d'une autorité administrative. (voir notre offre assurance annulation cas de force majeure)

TRÈS IMPORTANT : FORMALITÉS D'ENTRÉE AUX ETATS-UNIS :

Tous les voyageurs, y compris les enfants et les bébés, doivent être titulaires d'un passeport électronique, ou biométrique, ou d'un passeport à lecture optique en cours de validité émis avant le 26 Octobre 2005. Pour les passeports à lecture optique émis après le 26 Octobre 2005, un visa est obligatoire (obtention par vos soins). Depuis le 12/01/09, tous les voyages ayant pour destination finale les USA ou transitant par les USA, chaque voyageur doit obligatoirement obtenir une pré-autorisation d'entrée aux Etats-Unis, ou plus tard 72h avant le départ, en créant un dossier en ligne sur le site officiel <https://esta.cdp.dhs.gov>. Toutes les informations concernant les formalités d'entrée aux Etats-Unis sont téléchargeables sur notre site internet : www.compagniesdumonde.com, rubrique «Pratique».

8. Après-Voyages : Service Qualité

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat de voyage doit être signalée par écrit le plus tôt possible, accompagné de pièces justificatives (photos, notes de débit...) qui seules peuvent justifier une demande de remboursement afin que nous puissions, le cas échéant, apporter une solution au problème posé. **IMPORTANT** : La réclamation doit être adressée dans les meilleurs délais après votre retour par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Qualité, 5 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, accompagnée des pièces justificatives. (30 jours maximum après la date de retour en France).

9. Assurances Voyages :

Toute assurance annulation (contrat 7.905.403) doit être souscrite le jour de l'inscription et réglée en totalité. Aucune assurance annulation ou assistance n'est incluse dans nos voyages. Voir le détail de toutes nos assurances sur notre site internet : www.compagniesdumonde.com.

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Compagnies du Monde a souscrit auprès de la compagnie GAN Eurocourtage IARD un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 3 811 226 euros.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité ou moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

TARIF DE NOS ASSURANCES :

PRÉSENCE ASSISTANCE / EUROPÉENNE D'ASSURANCE

Annulation seule Premium	Multirisques Premium	Multirisques incluant la garantie conséquence de cas de force majeure	
Montant du voyage/pers.	Montant du voyage/pers.		
de 0 à 600 €	25 €	de 0 à 600 €	45 €
de 601 à 900 €	35 €	de 601 à 900 €	55 €
de 901 à 1300 €	45 €	de 901 à 1300 €	65 €
de 1301 à 1600 €	55 €	de 1301 à 1600 €	80 €
de 1601 à 2500 €	65 €	de 1601 à 2500 €	95 €
de 2501 à 3100 €	80 €	de 2501 à 3100 €	105 €
de 3101 à 4500 €	95 €	de 3101 à 4500 €	140 €
de 4501 à 8000 €	150 €	de 4501 à 8000 €	215 €
de 8001 à 15000 €	235 €	de 8001 à 15000 €	345 €
Annulation seule famille	190 €	Multirisque Famille	280 €

Contrat N°78634685/686/687-7850717

INFORMATIONS SUR LA SÉCURITÉ ET LES RISQUES SANITAIRES

Compagnies du Monde vous conseille de consulter la fiche par pays du Ministère Français des Affaires Étrangères (MAE) relative à votre voyage (*pays de destination et traversées*) sur le site internet : www.diplomatie.fr à la rubrique « Le Français et l'étranger » ou de vous renseigner par téléphone au 01 43 17 86 86 (*cellule de veille du Ministère français des affaires étrangères*).

Compagnies du Monde attire votre attention sur le fait que les informations pouvant évaluer jusqu'à la date du départ, il est conseillé de les consulter régulièrement.

Compagnies du Monde peut être amené, pour certaines destinations, à vous faire signer la fiche MAE du/des pays visités ou traversés, au titre de son obligation d'information.

Cette demande ne constitue pas une décharge de responsabilité.

Risques sanitaire : Nous vous invitons à consulter régulièrement les informations diffusées par les autorités compétentes sur les risques sanitaires du/des pays de votre voyage et à suivre les recommandations et mesures sanitaires pour lutter contre ces risques accessibles sur le site www.sante-sports.gouv.fr français de la santé et des Sports) ou sur le site www.who.int/fr (Organisation Mondiale de la santé)